

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L. 181-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Etienne) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2024 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 11 juillet 2024 relatif à la modification du débit de prélèvement en eau dans le milieu naturel pour la source Clara ;
- Vu Le rapport de l'inspection RI/ENV/24.207 du 23 août 2024 demandant à l'exploitant d'apporter des compléments au dossier de porter à connaissance ;

- Vu les compléments apportés au dossier de porter à connaissance transmis par courrier le 13 septembre 2024 ;
- Vu L'avis du BRGM transmis par courriel le 31 octobre 2025 ;
- Vu Le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu L'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société martiniquaise des eaux de sources a déposé, le 11 juillet 2024, un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du débit de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la source Clara ;
2. les études hydrogéologiques réalisées en 2024 et 2025 concluent à l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel pour un débit de prélèvement de 35 m³/h à la source Clara ;
3. la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques de pollution environnementale constituent des enjeux majeurs d'intérêt général ;
4. l'exploitant a mis en place des mesures de suivi et de gestion permettant de s'assurer que les prélèvements ne provoquent pas de rabattement significatif de la nappe susceptible d'entraîner un déséquilibre des cours d'eau ou des milieux aquatiques associés ;
5. il convient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des modifications apportées aux installations et des évolutions réglementaires intervenues ;
6. les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;
8. en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;
9. l'exploitant a été consulté sur le présent arrêté en date du 2 février 2026 par courriel et n'a pas émis d'observation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Exploitant

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES), dont le siège social est situé quartier Champflore, 97260 Morne-Rouge, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé est annulé et remplacé par :

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieur à 70 t/j (D)	Transformation des préformes par la souffleuse après augmentation des volumes de productions : 11,74 t/j	E
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation,	Produits entrant (productions de boissons sucrées aromatisées) :	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
	déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	- sucre : 900t - aromes à base d'extraits de plantes (thé) : 20t Total : 1000t/250j : 4t/jour	
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Volume de l'entrepôt: – magasin de stockage des matières premières (ancienne ligne B): 11 000m³ – magasin de stockage des matières premières (extension): 2 000 m³ – magasin de stockage des produits finis: 25 000m³ Total: 38 000 m³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à	1 Groupe électrogène de 176 kW 1 Chaudière de 1692 kW	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
	la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale = 1868 kW	

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé est annulé et remplacé par :

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régimes
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2. Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (D)	Source CLARA : 160 000 m ³ /an Source Mont-béni : 245 280 m ³ /an Source Lafort : 73 584 m ³ /an Total : 478 864 m ³ /an	A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1. Supérieur à 600 kg de DBO₅ 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅	Flux moyen à traiter : 62 kg/j de DBO ₅	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	Surface du projet augmentée de la surface interceptée Périmètre total de 3.2 ha	D

ARTICLE 4 - Origine des approvisionnements en eau

Le contenu de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé est annulé et remplacé par :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, et en particulier des sources Mont-Béni, Lafort et Clara, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé :

- journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j;
- hebdomadairement si le débit moyen prélevé est compris entre 10 m³ et 100 m³/j ;
- mensuellement s'il est inférieur à 10 m³/j.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (code SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Source Montbéni	FRJ201	245280	28	672
Eau souterraine	Source Lafort	FRJ201	73584	8,4	202
Eau souterraine	Source Clara	FRJ201	160000	35	840

ARTICLE 5 - Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations

classées, la maire de la commune du Morne-Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le

24 MARS 2026


Le ~~Prefet de la Martinique~~
Étienne DESPLANQUES

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.